

# **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE** **du 16 août au 20 septembre 2021**

\*\*\*\*\*

**Mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont-L'Isle Jourdain**

\*\*\*

**Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec extension sur Marestaing**  
**Projet de nouveau parcellaire et programme de travaux connexes**

\*\*\*

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle Jourdain**

\*\*\*

Département du Gers  
Canton de L'Isle Jourdain  
Communauté de Communes de la Gascogne toulousaine

\*\*\*

## **DOCUMENT 3**

### **Conclusions et avis motivés**

**du Commissaire enquêteur sur la Déclaration de projet emportant mise en conformité des PLU de Monferran-Savès, Clermont Savès et L'Isle Jourdain**

\*\*\*\*\*



René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 4 octobre 2021

## 1) Objet de l'enquête

La mise à 2 fois 2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, DUP. Le décret initial précise, dans son article 3, qu'il s'agit d'un ouvrage linéaire et que "le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ces dispositions conduisent à un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), avec inclusion de l'emprise de la route, qui comporte une nouvelle répartition parcellaire dans le périmètre concerné avec les travaux connexes associés, sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain avec extension sur Marestaing.

Les 3 premières citées disposent d'un PLU. Celui-ci a prévu des protections au titre du code de l'urbanisme pour certains boisements (bois, haies, arbres isolés).

Les travaux connexes prévoient l'abattage de certains éléments protégés dans les PLU. Il a donc été nécessaire de faire une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des PLU concernés pour que ces travaux puissent être réalisés.

Dans cette enquête publique unique, la partie d'enquête concernant les PLU a eu pour objet de recueillir les observations du public sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des PLU de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain.

Les travaux connexes impactent les PLU sur les points suivants :

- Arrachages d'arbres ou de haies faisant l'objet de protections (espaces boisés classés au titre du L113-1 du code de l'urbanisme, éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L151-23 code de l'urbanisme)

- plantations de haies dont la volonté est de les protéger au titre du L113-1 code de l'urbanisme

- modification du GR 653, itinéraire protégé au titre du L 151-38 code de l'urbanisme

Les pièces des PLU à modifier : il s'agit du règlement écrit et du règlement graphique pour actualiser les composantes environnementales et paysagères classées au titre des L 113-1 et L151-23 du code de l'urbanisme et pour élargir la protection des voies de circulation à conserver, modifier ou créer suite aux modifications de tracé du GR 653.

La reprise des documents est aussi l'occasion de mettre à jour la numérotation des articles du code de l'urbanisme qui a changé depuis l'approbation de ces PLU.

## 2) points particuliers concernant chaque commune

### a) commune de Monferran-Savès

-Dans le règlement graphique, les points à prendre en compte concernent :

- ✓l'arrachage de 4 arbres isolés dont 2 en Elément de Paysage à Protéger (EPP), de 1626 ml de haies en EPP, de 130 ml en EBC, de 4 arbres en EPP, de 1261 m2 en EBC

- ✓5951 ml de haies plantées à classer en EBC et 27 ml à classer en EPP

- ✓déclassement de 1 arbre en EPP dans une haie non classée, 52 ml de complément de haie à déclasser car mesurée plus longue sur le terrain par rapport aux plans (parcelles 788 et 820), et 37 ml pour les mêmes raisons (parcelles 249-230)

✓ classement en EPP de 6 haies pour 376 ml et maintien du classement pour 250 ml, au titre des boisements à avenir incertain

-Dans le règlement écrit, les points modifiés concernent celles qui traitent des Espaces Boisés à Conserver et des Eléments de paysages à protéger

### **b) commune de Clermont-Savès**

-Dans le règlement graphique, les points à prendre en compte concernent :

✓ le classement en Elément de Paysage à Protéger (EPP) de 2 arbres isolés actuellement non classés et le maintien en EPP de 2 autres, au titre des boisements à avenir incertain

-Dans le règlement écrit, les points modifiés concernent celles qui traitent des Espaces Boisés à Conserver et des Eléments de paysages à protéger

### **c) commune de L'Isle Jourdain**

-Dans le règlement graphique, les points à prendre en compte concernent :

✓ l'arrachage de 10 arbres isolés dont 6 en Elément de Paysage à Protéger (EPP), de 921 ml de haies en EPP avec 4 arbres en EPP, à déclasser au PLU

✓ 2311 ml de haies plantées à classer en EBC

✓ déclassement d'arbres en EPP au sein d'une haie abattue mais non classée (parcelles 28-29-30-31)

✓ le classement de 4 arbres et le maintien d'un autre, le classement en EPP de 175 ml de haie et le maintien de 356 ml, le classement en EBC de 65 ml de haie ( avec retrait d'un arbre en EPP protégé par le nouveau classement), au titre des boisements à avenir incertain

✓ la prise en compte de la modification du GR 653

-Dans le règlement écrit, les points modifiés concernent celles qui traitent des Espaces Boisés à Conserver et des Eléments de paysages à protéger

Dans les 3 communes, on prévoit le classement des boisements à avenir incertain, identifiés comme tel dans l'étude d'impact, car même s'il n'est pas prévu d'abattre ces éléments boisés au titre des travaux connexes, ils pourraient disparaître, dans le temps, au gré des propriétaires.

Ces points sont des quantités minimales, des éléments complémentaires pouvant être pris en compte suite aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique et les arbitrages ultérieurs rendus par la CIAF, avec toujours les ratios de replantation à prendre en compte tels que définis dans l'étude d'impact.

## **3) Formalités administratives préalables à l'enquête**

L'AFAF avait été ordonnée le 9 août 2016 par arrêté du Président du département du Gers.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la CIAF, a adopté le projet du nouveau parcellaire et des travaux connexes le 6 novembre 2020.

A la demande du Président du Département du Gers, le Tribunal Administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur, par décision du 30 juillet 2019.

L'enquête n'a pu débuter (problème de finalisation du dossier puis de conditions sanitaires retardant les études)

Après avoir constaté que l'AFAF entraînait la nécessité de mettre en conformité 3 PLU, la préfecture a fait une demande d'extension de mission pour la déclaration de projet emportant mise en conformité des PLU (demande enregistrée au TA, le 13 avril 2021).

Le TA de Pau a étendu la mission du commissaire enquêteur par courrier du 19 mai 2021 s'appuyant sur la décision précédente.

Le Préfet du Gers a pris, le 11 juin 2021, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique unique (les conclusions sur l'AFAF font l'objet d'un document séparé).

L'arrêté prescrivant l'enquête et l'avis au public étaient disponibles sur le site de la préfecture du Gers à partir du 2 août 2021, l'enquête ayant été annoncée, sur ce même site, dès le 6 juillet 2021.

Sur le site du département du Gers, l'arrêté prescrivant l'enquête et l'avis au public étaient disponibles à partir du 16 juillet 2021.

Sur le site [aviscitoyen.fr](http://aviscitoyen.fr), abritant le registre dématérialisé et sur le site dédié à l'enquête ([projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr)), l'arrêté prescrivant l'enquête et l'avis au public étaient disponibles à partir du 11 juillet 2021.

L'enquête publique unique s'est déroulée, présentiellement, du 16 août, 9h00, au 20 septembre 2021, 17h00 (compte tenu de possibilité de déposer des observations sur un registre dématérialisé ou par courriel, les accès étaient possibles, par cette voie, du 16 août 0h01 au 20 septembre 23h59). Le siège de l'enquête était à la salle des Thuyas, sur la commune de Monferran-Savès.

Le dossier d'enquête unique était disponible sur le site : [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr)  
Il était également accessible, par un lien vers celui-ci, depuis les sites de la Préfecture du Gers, du Conseil Départemental du Gers et du site [Aviscitoyen.fr](http://Aviscitoyen.fr)

Pour faciliter l'expression du public, un registre papier était mis à disposition en mairie de L'Isle Jourdain et de Clermont-Savès, ainsi qu'un ordinateur permettant d'accéder au dossier. Un registre papier était également disponible en mairie de Marestaing.

Le dossier complet, en version papier, avec un registre papier était à disposition à la salle des Thuyas, à Monferran-Savès, siège de l'enquête et lieu des permanences, avec un ordinateur permettant l'accès à la version numérique du dossier.

A la salle des Thuyas, le public a pu consulter le dossier, en version papier, aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Monferran-Savès, à savoir :

- les lundis, jeudis, vendredis de 9h à 12h et de 14 à 17h, les mercredis de 9h à 12h
- les mardis de 9h à 12h et de 14 à 17h, jour exceptionnel d'ouverture de la salle des Thuyas pour les besoins de l'enquête

Les 554 propriétaires concernés par l'AFAF et donc, potentiellement par la Déclaration de projet, ont été avisés de l'enquête par un courrier recommandé avec accusé de réception, leur faisant parvenir l'avis au public, à compter du 23 juin 2021, jusqu'au 8 juillet 2021, certains faisant déjà l'objet à cette date d'une 2<sup>e</sup> notification, le 1<sup>er</sup> courrier n'ayant pu leur être distribué.

Avec les courriers RAR supplémentaires envoyés dès qu'une nouvelle adresse était connue, le nombre de recommandés envoyés a été de 586.

Sur les 554 propriétaires, 529 l'ont reçu, lors du 1<sup>er</sup> envoi ou de la 2<sup>ème</sup> notification.

Par courrier du 13 août 2021, le Conseil Départemental a fait parvenir un courrier dans chacune des communes concernées pour notifier, en mairie, les propriétaires qui n'avaient pu être joints par le courrier RAR : 40 sur Monferran-Savès, 15 sur L'Isle Jourdain, 2 sur Clermont-Savès.

Le public a été également informé de l'enquête par parution d'un avis dans la Dépêche du Midi et le Petit Journal, plus de 15 jours avant début de l'enquête (28 juillet 2021 pour le 1<sup>er</sup> cité et 30 juillet 2021). Suite à une coquille dans le titre de l'article créé par l'hebdomadaire, le Petit journal a republié l'avis au public le 6 août 2021.

Cet avis a été republié dans ces 2 journaux au cours des 8 premiers jours de l'enquête (le 17 août 2021 pour la Dépêche du Midi et le 20 août 2021 pour le Petit Journal).

A compter du 3 août 2021, le dossier d'enquête, dans son intégralité, était disponible, via 1 lien, par le site internet de la préfecture du Gers et par le site [aviscitoyen.fr](http://aviscitoyen.fr). Sur le site du Département du Gers, il était accessible à partir du 11 août 2021, via le même lien.

En outre, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, à la salle des Thuyas, à Monferran-Savès, le lundi 16 août 2021, de 9 à 12h et de 14 à 17h, le jeudi 26 août 2021, de 9 à 12h et de 14 à 17h, le mercredi 1<sup>er</sup> septembre, de 9h à 12h et de 14 à 17h, le lundi 20 septembre 2021, de 9 à 12h et de 14 à 17h.

Le dossier pouvait également être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un ordinateur, en libre-service, à la salle des Thuyas et aussi, en mairies de Clermont-Savès et de L'Isle Jourdain.

Les observations pouvaient être inscrites sur les registres papiers (1 dans chacune des 4 communes concernées), parvenir par courrier en mairie de Monferran-Savès et alors référencées sur le registre de Monferran-Savès, par courriel à une adresse créée par la Préfecture du Gers ([pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:pref-rn124@gers.gouv.fr)), ou sur un registre dématérialisé sur le site [aviscitoyen.fr](http://aviscitoyen.fr).

Les observations arrivant par courriel étaient référencées sur le registre papier de Monferran-Savès et portées sur le site de la préfecture du Gers, ainsi que sur le site abritant le registre dématérialisé.

### **3) Synthèse des observations**

Sur le registre unique de l'enquête de Monferran-Savès, 33 observations écrites ont été recueillies et 1 sur celui de L'Isle Jourdain. Les registres de Clermont-Savès et de Marestaing n'ont recueilli aucune observation.

En supplément, sur le registre de Monferran-Savès ont été annexés :

- 10 courriers remis en mains propres au commissaire enquêteur
- 2 courriers RAR reçus en mairie de Monferran-Savès à l'attention du commissaire-enquêteur
- 2 délibérations du conseil municipal de Monferran-Savès
- 4 observations issues du registre dématérialisé
- 7 copies de courriels reçus en préfecture du Gers, sur l'adresse spécifique à l'enquête, 2 courriels émanant d'un même propriétaire

A noter que certains courriels ont été envoyés en doublon d'observations déjà inscrites sur le registre ou arrivée par courrier pour l'une d'elle.

Outre ces observations écrites, il a été noté 49 observations verbales et 24 visites qui n'ont donné lieu à aucun commentaire.

Au total, 164 personnes sont venues en mairie de Monferran-Savès, pendant les permanences, ou se sont exprimées par d'autres moyens (courrier, courriel, registre dématérialisé).

Le projet a donc fait la preuve d'un vif intérêt des intéressés (propriétaires, comme exploitants).

Parmi les observations, la plupart concernent des aménagements de limites de propriétés, des échanges différents de parcelles souhaités, impactant la plupart du temps l'équilibre des comptes, voire contradictoires entre propriétaires voisins, des travaux connexes différents de ce qui est proposé ou complémentaires (arrachage de haies ou d'arbres isolés, de boisements surfaciques, irrigation).

Les demandes d'arrachages supplémentaires se heurtent parfois à des interdictions, ceux-ci faisant l'objet d'un classement dans les PLU, d'où la nécessité d'une déclaration de projet (DP) pour mettre en compatibilité les 3 PLU concernés.

A noter, une demande de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, la CCGT, pour l'attribution d'une parcelle afin de construire une déchetterie pour le territoire.

#### ***4) Synthèse des analyses du commissaire enquêteur***

Les déboisements méritent une attention particulière, car les arbres jouent un rôle important dans plusieurs domaines : érosion dans des terrains vallonnés entraînant des risques de coulées de boues lors de forts orages, rôle dans la filtration des eaux et donc dans la qualité de la trame bleue, rôle pour la trame verte et la biodiversité, pour le stockage du carbone, modelage des paysages.

L'analyse des observations par le commissaire enquêteur se doit de rester, à la fois assez générale pour laisser à la CIAF son rôle d'arbitrage sur les demandes faites, mais se doit, quand même, d'être spécifique à chaque demande pour que l'enquête publique puisse jouer son rôle.

Les impacts du projet se concentrent sur la phase travaux et sont temporaires et réversibles, dans la mesure où les cahiers des charges des entreprises intervenantes seront précis, contraignants et qu'un suivi de chantier en permettra le contrôle.

Les impacts permanent sont soit inexistant, soit faible à très faible.

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral sont non seulement respectées mais les dispositions retenues vont au-delà de ce qui est prescrit.

Outre les abattages prévus dans le projet proposé nécessitant la Déclaration de Projet (DP), il n'y a pas d'observation directe sur cette DP, les observations concernant les PLU viennent de façon indirecte. Elles font suite à des demandes d'abattages complémentaires, en cours d'enquête, sur des boisements qui sont protégés dans les documents d'urbanisme.

#### **5) Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur**

##### **Le commissaire enquêteur, après avoir :**

- ☛ étudié le dossier de projet d'aménagement foncier et de déclaration de projet, consécutif à la mise à 2 fois 2 voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle Jourdain
- ☛ entendu les explications du représentant du Conseil Départemental, du responsable du cabinet ADRET, des géomètres experts du cabinet Labroue, d'un responsable du cabinet Atelier Urbain, chargés de l'opération
- ☛ reçu des explications de la DREAL
- ☛ reconnu le terrain
- ☛ ouvert, côté et paraphé les 4 registres d'enquête, un pour chacune des 4 communes concernées par l'enquête, puis procédé à leur fermeture
- ☛ vérifié les affichages en Mairie
- ☛ constaté que les affichages sur le terrain, pour ceux disposés dans le périmètre envisagé, étaient bien visibles, chacun depuis l'une des routes traversant les communes concernées
- ☛ constaté les publications règlementaires dans la presse
- ☛ examiné l'état des notifications individuelles des propriétaires concernés
- ☛ constaté la demande de notification en mairie des propriétaires concernés qui n'avaient pu être joints par courrier recommandé avec accusé de réception.

- ☛ vérifié le contenu du dossier d'enquête, paraphé la page de garde des sous-dossiers, les plans et toutes les pages dactylographiées pour celui disposé au siège de l'enquête
- ☛ constaté la bonne application de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » dans l'élaboration du projet
- ☛ reçu le public pendant les permanences
- ☛ analysé les observations formulées par courrier, inscrites aux registres de Monferran-Savès et L'Isle Jourdain, celles transmises via internet (courriel en préfecture ou registre dématérialisé), celles issues des 2 délibérations de la commune de Monferran-Savès, celles formulées oralement
- ☛ constaté l'absence d'observation sur les registres de Clermont-Savès et de Marestaing
- ☛ examiné l'avis de l'Autorité environnementale
- ☛ notifié au représentant du Département du Gers, porteur du projet, un procès verbal de synthèse des observations
- ☛ analysé la réponse du porteur de projet au Procès Verbal de synthèse des observations
- ☛ pris acte d'un suivi environnemental du chantier et des mesures préconisées pour en réduire les impacts
- ☛ noté les conventions de suivi de "bonnes fins" pour les plantations et un contrôle à n+5 et n+10 à compter de la clôture des opérations, dans le cadre d'un bilan environnemental, garantissant la bonne utilisation de fonds publics

### Considère que :

- ☛ la concertation effectuée en amont de l'enquête publique a été très importante
- ☛ l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante
- ☛ le public a été largement informé de la tenue de l'enquête et un maximum a été fait pour joindre, par courrier, les propriétaires concernés par l'opération, en multipliant, pour certains, les envois à une adresse différente quand le 1<sup>er</sup> envoi n'avait pu atteindre le propriétaire à cause d'une mauvaise adresse, d'une adresse qui n'était plus à jour, et en notifiant en mairie, en désespoir de cause, ceux qui n'avaient pu être joints malgré tout
- ☛ de nombreuses personnes sont venues exprimer leur avis sur le projet proposé
- ☛ pour bien visualiser le projet, outre le bornage effectué sur le terrain, chaque propriétaire pouvait examiner le plan des travaux connexes, examiner en tant que de besoin les règlements écrits et graphiques des PLU de chacune des 3 communes concernées, donnant une image claire du projet proposé
- ☛ l'aménagement foncier, avec son corollaire la mise en compatibilité des PLU pour rendre cet AFAF pleinement efficace, est nécessaire : il est inscrit dans la DUP de la voie rapide et touche un secteur à vocation agricole.
- ☛ le dossier proposé et les éléments développés dans le rapport attestent du caractère d'intérêt général de l'opération. En outre, il ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT des Coteaux du Savès ni aux PADD de chacun des 3 PLU concernés. De plus, la mise en compatibilité des 3 PLU s'inscrit dans les orientations à la fois du SCoT des Coteaux du Savès et dans celui du SCoT de Gascogne en cours d'élaboration.
- ☛ après examen des évitements possibles, il n'a été mis en évidence aucun impact qui ne puisse être réduit ou compensé
- ☛ il est attesté la compatibilité avec les documents de rang hiérarchiquement supérieurs et l'absence d'incidence sur les différents zonages environnementaux
- ☛ l'attribution à la collectivité, à la SAFER, au SYGESA de terrains dans la zone humide de L'Isle Jourdain permet de pérenniser un milieu intéressant et fragile, au profit d'un intérêt général
- ☛ avec le nombre de parcelles en forte réduction, les regroupements effectués, la réduction du nombre d'ilots de propriétés, l'augmentation du nombre de comptes mono-parcellaires et de la surface totale qu'ils représentent également en augmentation, le projet correspond bien aux objectifs de l'aménagement foncier

☛ la surface arpentée est supérieure de 0,77 % à la surface cadastrée, ce qui permet de réaliser le projet parcellaire en consommant le moins possible de terrain sur les propriétés incluses dans le périmètre

☛ Le stock SAFER de 203 ha, supérieur à la superficie nécessaire pour l'emprise de la nouvelle route (100 ha), permet d'envisager de la souplesse et des solutions non pénalisantes pour les agriculteurs, également facilité par le choix d'inclusion d'emprise qui avait été retenu

☛ l'AFAF remplissant son rôle sous l'aspect parcellaire, il est indispensable de pouvoir mettre en œuvre les travaux connexes prévus, y compris ceux concernant les déboisements, même s'ils sont actuellement protégés dans les documents d'urbanisme, car nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation des nouvelles parcelles. La mise en compatibilité permet donc d'assurer la réussite du projet proposé en assurant l'abattage des éléments boisés indispensables pour une exploitation rationnelle des nouvelles parcelles

☛ les préconisations proposées dans l'étude environnementale d'origine, reprises dans un arrêté préfectoral, et retracées dans l'étude d'impact sont contraignantes mais indispensables pour assurer une haute qualité écologique de ce territoire.

Elles sont non seulement respectées mais, le projet va au-delà en mesure de plantations de haies, de reboisements, avec des longueurs de haies en travers de pentes, doublées de fascines du double de celle des talus arasés, avec des plantations de haies de plus du triple que celles imposées dans les prescriptions environnementales, avec plus de 700 m de haies dans un secteur qui était dépourvu de système anti érosif. Cet aspect est important dans la mesure où on est sur un territoire vallonné, avec, par endroits, de fortes pentes et en zone de risques d'érosion important.

☛ le projet, en regroupant les parcelles et en repensant les accès va améliorer les conditions de travail des agriculteurs, leur permettre un gain de temps. L'abattage de haies disposées à l'intérieur des parcelles va compléter le dispositif d'amélioration de ces conditions d'exploitation.

☛ les travaux réalisés qui permettent une croissance des linéaires de haies, des superficies de boisements, par rapport à la situation avant AFAF vont participer à l'amélioration des retenues du ruissellement, à la fixation des terres, à l'absorption et au filtrage des eaux de ruissellement et donc à une moindre pollution des ruisseaux et nappes phréatiques, au stockage du carbone, à l'amélioration de la trame verte et bleue, permettant un développement de la faune et de la biodiversité.

☛ Avec le développement des quantités de boisements sur le territoire, avec le classement dans les PLU des plantations réalisées, avec le classement des boisements existants à avenir incertain, les parties boisées vont être mieux protégées, et en quantité plus importante, après l'opération projetée. La même protection reconduite dans le PLUi conforte cette situation.

☛ le statut du GR653 est confirmé par le classement au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme de la partie de chemin modifiée sur L'Isle Jourdain

☛ le suivi environnemental de chantier permettra le respect des mesures prévues pour éviter d'impacter le périmètre

☛ le contrôle à n+5 et n+10, permettra de pérenniser les travaux réalisés dans le cadre de l'AFAF, au moins à cette échéance.

Il est probable que le pli étant ainsi pris, les travaux définitivement intégrés dans le paysage, la prise de conscience des dégâts d'érosion constatés à chaque orage, feront que les travaux réalisés seront définitivement conservés car bien intégrés et d'utilité reconnue comme indispensable.

Les autorisations de déboisements permises par la mise en compatibilité des PLU, entraîne une augmentation des boisements de ce territoire, les compensations de ces abattages étant réalisées par des plantations soit de longueur équivalente, soit de longueur double. La plantation de 20 ml de haie par arbre abattu complète le dispositif de compensation de l'abattage, en augmentant les boisements. Ces éléments démontrent que le projet proposé va améliorer les conditions d'exploitation des propriétés concernées, qu'il va participer à la mise en valeur des espaces naturels et participer à



l'aménagement du territoire communal, tout en respectant les objectifs définis par les dispositions générales du code rural (L 111-2).

et notamment :

- en intégrant les fonctions sociales et environnementales dans la lutte contre l'effet de serre grâce au stockage durable de carbone et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre obtenus en développant les boisements, les plantations linéaires
- contribuer à la prévention des risques naturels avec d'importantes plantations retenant les terres et avec, par endroits, des fascines complétant les haies pour suppléer à l'arasement de talus, voire même en développant le nombre de secteurs anti érosifs
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages, avec les mêmes plantations et boisements
- préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage, les continuités écologiques par les plantations retenant les terres, filtrant le ruissellement, développant la trame verte, améliorant la trame bleue

Une mise à jour semble nécessaire pour accorder les différents documents entre eux. Un plan de récolement précis des travaux retenus, après arbitrage de la CIAF, et effectivement réalisés, permettra d'assurer un suivi précis à n+5 et n+10.

**En conclusion :**

**Tout d'abord, je formule, à la CIAF, la recommandation suivante :**

**\*examiner l'impact des demandes d'attribution, différentes du projet proposé, sur les abattages supplémentaires induits par ce changement, tout particulièrement s'ils concernent des boisements classés aux PLU. Si des battages supplémentaires sont indispensables en secteur protégé aux PLU, imposer des plantations au ratio de 2 (quantité replantée au double de celle abattue)**

Et,

**Dans le cadre d'un intérêt général, sans porter atteinte à l'économie générale des PADD, le projet proposé permettant d'atteindre la finalité de l'opération projetée qui respecte les préconisations du code rural pour ce type d'aménagement,**

**Je donne un avis favorable à :**

**La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle Jourdain consécutive à la mise à 2 fois 2 voies de la RN124, section Gimont-L'Isle Jourdain**

Fait à L'Isle Jourdain, le 4 octobre 2021  
Le commissaire enquêteur  
René Seigneurie